

- Ville d'East Angus
- Municipalité d'Ascot Corner
- Municipalité de Bury
- Municipalité de Chartierville
- Ville de Cookshire-Eaton
- Municipalité de Dudswell
- Canton de Hampden
- Municipalité de La Patrie
- Canton de Lingwick
- Municipalité de Newport
- Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton
- Ville de Scotstown
- Municipalité de Weedon
- Canton de Westbury

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toutes ententes antérieures conclues au même effet entre ces municipalités et le Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soient approuvées les ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus entre le Procureur général, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les municipalités suivantes :

- Ville d'East Angus
- Municipalité d'Ascot Corner
- Municipalité de Bury
- Municipalité de Chartierville
- Ville de Cookshire-Eaton
- Municipalité de Dudswell
- Canton de Hampden
- Municipalité de La Patrie
- Canton de Lingwick
- Municipalité de Newport
- Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton
- Ville de Scotstown
- Municipalité de Weedon
- Canton de Westbury

QUE ces ententes annulent et remplacent toute entente antérieure au même effet intervenue entre le Procureur général et les municipalités signataires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51565

Gouvernement du Québec

Décret 392-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette avec chacune des municipalités suivantes :

- Ville de Joliette
- Municipalité de Crabtree
- Municipalité de Notre-Dame-de- Lourdes
- Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Municipalité de Saint-Charles-Borromée
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Municipalité de Saint-Paul
- Village de Saint-Pierre
- Municipalité de Saint-Thomas

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toutes ententes antérieures conclues au même effet entre ces municipalités et le Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soient approuvées les ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret et relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette, conclues entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les municipalités suivantes :

- Ville de Joliette
- Municipalité de Crabtree
- Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
- Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Municipalité de Saint-Charles-Borromée
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Municipalité de Saint-Paul
- Village de Saint-Pierre
- Municipalité de Saint-Thomas;

QUE ces ententes annulent et remplacent toute entente antérieure au même effet intervenue entre le Procureur général et les municipalités signataires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51566

Gouvernement du Québec

Décret 400-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bédard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Bédard de Saint-Jean-sur-Richelieu, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Bédard soit fixé dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51567

Gouvernement du Québec

Décret 401-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de madame Louise Leduc comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Louise Leduc de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Leduc soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51568

Gouvernement du Québec

Décret 402-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Trudel comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Trudel de Trois-Rivières, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alain Trudel soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51569